CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.952 du 2 octobre 2013

199.225/XV-1457

En cause : **l'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications (I.B.P.T.)**,
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRÉ, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE
et A. FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2011 par l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (I.B.P.T.), qui demande l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 92.1 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre»;

Vu le dossier administratif comprenant une seule pièce, l'acte attaqué tel que publié au Moniteur belge;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 8 août 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le deux octobre deux mille treize par :

Mme D. DÉOM. président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN D. DÉOM